



ARRETE
portant ouverture
de la procédure de modification simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune d'IFFENDIC,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi n°2000-120 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- Vu** la Loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,
- Vu** le Décret n°2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des 1^{er} et 2 articles de la Loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,
- Vu** le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 à L.123.19, L.300-2, R.123-1 à R.123-25, R.141-5 et R.141-6,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.1231 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23,
- Vu** les délibérations du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé en date du 22 novembre 2010, le modifiant en date du 14 juin 2011;
- Vu** les pièces du dossier de modification simplifiée mise à disposition du public.

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'IFFENDIC en vue rectifier une erreur matérielle concernant le zonage des parcelles WB 10, 11, 39, 40, YK 55 et ZH 1 pour une durée d'un mois à compter du 4 janvier 2012 au 4 février 2012.

Article 2nd – Le dossier du projet de modification simplifiée n°1 et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition à la Mairie d'Iffendic, Place de l'église, comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h30,
- le samedi de 8h30 à 12h00.

Article 3 – Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert aux jour et heures précisés ci-dessus.

Article 4 – A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par M. le Maire.

Article 5 – Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et est affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. L'avis et le dossier mis à disposition seront consultables sur le site Internet de la commune.

Article 6 – Le projet de modification simplifiée du P.L.U. objet de la présente mise à disposition sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal d'IFFENDIC.

Article 7 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- . M. le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine,
- . à la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine – SeT de Brocéliande.

A Iffendic, le 21 décembre 2011

**Le Maire
Vice président du Conseil Général**

C. MARTINS

